

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal Version Internet

Séance du 14 décembre 2023



L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de BUSSANG s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire, en session ordinaire.

Etaient présents :

M. Bachir AÏD, Maire ; MM. Pascale SPINNHIRNY, François ROYER, Sylvie LOHNER, Adjoints ; Francis VALDENNAIRE, François PARMENTIER, Manuel FIGUEIREDO, Sonia FIGUEIREDO, Anita LUTRINGER, Louis CLAUDE, Jean-Marie DREYER, Marie-Thérèse VINEL, Laurence COLIN, Francis MASSY, Conseillers Municipaux.

Etaient absents ou excusés :

Mme Solange GUTKNECHT, Conseillère Municipale, qui donne procuration à Mme Sonia FIGUEIREDO, Conseillère Municipale.

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice suivant les prescriptions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il a été conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du même Code, procédé à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil ; Madame Laurence COLIN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions.

Conformément à l'alinéa 2 du même article, Mademoiselle Marjorie BOZZOLO, Secrétaire de Mairie, a été choisie comme Secrétaire Adjointe.

Compte rendu approuvé par le Secrétaire de séance,

A BUSSANG, le 15 décembre 2023

Le Secrétaire de séance,

Madame Laurence COLIN

La séance est ouverte à 19H00



Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour, à savoir :

- **AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES** – Autres domaines de compétences des communes (9.1) – Fabrique à projets – site des sources à Bussang

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, cet ajout.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 23 NOVEMBRE 2023 :

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal, s'ils n'ont pas de remarques particulières, à adopter le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 novembre dernier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE, à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion en date du 23 novembre 2023.



Ordre du Jour

1. **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE** – Fonctionnement des Assemblées (5.2) – Installation de Monsieur Francis MASSY au Conseil Municipal suite à la démission de Madame Nathalie LATIMIER ;
2. **URBANISME** – Documents d'urbanisme (2.1) – prescription de la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Bussang – extension de zone à vocation économique – La Jurassienne ;
3. **URBANISME** – Documents d'urbanisme (2.1) – prescription de la procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Bussang – extension de zone à vocation économique – Adrien Voirin ;
4. **URBANISME** – Droit de préemption urbain (2.3) – Information du Conseil Municipal ;
5. **FONCTION PUBLIQUE** – Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T. (4.1) – prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;
6. **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE** – Fonctionnement des Assemblées (5.2) – Commissions communales - modification n°4 des membres suite à démission ;
7. **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE** – Désignation de représentants (5.3) – Election d'une commission de délégation de service public à caractère permanent suite à démission ;
8. **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE** – Désignation de représentants (5.3) – Proposition de nouveaux délégués à la communauté de Communes afin de siéger au sein de divers organismes suite à la démission de Madame Nathalie LATIMIER ;
9. **FINANCES LOCALES** – Décisions budgétaires (7.1) – tarifs municipaux 2024 ;
10. **FINANCES LOCALES** – Contributions budgétaires (7.6) – Contribution du budget communal au budget annexe de l'assainissement pour l'évacuation des eaux pluviales ;
11. **FINANCES LOCALES** – Contributions budgétaires (7.6) – Reversement des frais de personnel du budget annexe de l'eau vers le budget général – modification du pourcentage ;
12. **FINANCES LOCALES** – Contributions budgétaires (7.6) – Reversement des frais de personnel du budget de l'assainissement vers le budget général – modification du pourcentage ;
13. **DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES** – Aménagement du territoire (8.4) – SDEV – Travaux d'enfouissement des réseaux secs rue du Breuil ;
14. **DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES** – Environnement (8.8) – Présentation des Atlas de la biodiversité communale ;
15. **AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES** – Autres domaines de compétences des communes (9.1) – Avenant à la convention de prestation intégrées SPL Xdemat – accès à une nouvelle application - Xenquête ;
16. **AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES** – Autres domaines de compétences des communes (9.1) – Fabrique à projets – site des sources à Bussang ;



1. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Fonctionnement des Assemblées (5.2) – Installation de Monsieur Francis MASSY au Conseil Municipal suite à la démission de Madame Nathalie LATIMIER :

Délibération n°126/2023 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-4, R2121-2 et R2121-4,

VU le Code électoral et notamment l'article L270,

VU le courrier de Madame Nathalie LATIMIER reçu le 02 décembre 2023 portant démission de son mandat de conseillère municipale,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L2121-4 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire a dument informé les services de la préfecture de cette démission, qui en ont pris acte,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L270 du Code électoral et sauf refus express de l'intéressé, le remplacement des conseillers municipaux démissionnaires est assuré par « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu »

VU le courrier de Monsieur le Maire, en date du 05 décembre 2023, proposant le poste de conseiller municipal à Monsieur Francis MASSY,

Est désigné pour remplacer Madame Nathalie LATIMIER au Conseil Municipal, Monsieur Francis MASSY.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

PREND ACTE de l'installation de Monsieur Francis MASSY en qualité de conseiller municipal,

PREND ACTE de la modification du tableau du conseil Municipal.

2. URBANISME – Documents d'urbanisme (2.1) – prescription de la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Bussang – extension de zone à vocation économique – La Jurassienne :

Délibération n°127/2023 :

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-54 à L 153-59, L 300-6 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13 mars 2015 ;

Vu le projet d'extension d'une plateforme de stockage et de création d'un bâtiment porté par la société La Jurassienne, permettant de répondre aux besoins d'évolution de l'activité,

Considérant que le projet revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il assure la pérennité d'une activité économique du territoire.

Considérant que le projet nécessite une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme car la zone souhaitée pour réaliser cette extension est actuellement classée en zone agricole (A) dans le PLU ;

Considérant que le projet est prévu sur une emprise représentant moins de 1/1000^e du territoire et fera donc l'objet d'une demande de cas par cas ad hoc auprès de la MRAe;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU peut être utilisée puisque le projet présente un intérêt général et que le PLU nécessite d'être adapté pour permettre ce projet ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du Maire ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat, de la Commune et des Personnes Publiques associées mentionnées aux articles L 13-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique en Mairie de BUSSANG, conformément à l'article L 153-55 du code de l'urbanisme ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Conformément à l'avis émis par la Commission « toutes confondues » lors de sa séance en date du 09 décembre 2023,

Article 1 : La procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BUSSANG est engagée.

Article 2 : Le projet de déclaration de projet porte sur le déclassement d'une zone agricole (A) en zone UX (activités économiques).

Article 3 : Un bureau d'études en urbanisme sera chargé de la réalisation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Article 4 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sera organisée avec l'Etat, la commune de BUSSANG et les Personnes Publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Article 5 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique conformément aux dispositions de l'article L 153-55 du Code de l'Urbanisme.

Article 6 : Les mesures de concertation avec la population suivantes sont définies et seront strictement respectées :

- Mise en place, jusqu'à l'enquête publique, d'un registre pour recueillir les observations du public qui sera accompagné de la notice du projet dès rédaction de celle-ci
- Communication sur la procédure engagée sur le site internet de la commune, les réseaux sociaux, le bulletin municipal, les panneaux lumineux.

Article 6 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la déclaration de projet seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 7 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 5 ci-dessus, le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et adoptera le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 8 : La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles L 153-20 à R 153-22. Elle sera affichée en Mairie de BUSSANG pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet.

3. URBANISME – Documents d'urbanisme (2.1) – prescription de la procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Bussang – extension de zone à vocation économique – Adrien Voirin :

Délibération n°128/2023 :

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-54 à L 153-59, L 300-6 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13 mars 2015 ;

Vu le projet de création d'un bâtiment d'activité porté par la société Adrien Voirin Paysage permettant l'accueil d'une nouvelle activité sur la commune.

Considérant que le projet revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il permet d'accueillir une nouvelle activité économique sur le ban communal.

Considérant que le projet nécessite une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme car la zone souhaitée pour accueillir cette nouvelle entreprise est actuellement classée en zone agricole (A) dans le PLU ;

Considérant que le projet est prévu sur une emprise représentant moins de 1/1000^e du territoire et fera donc l'objet d'une demande de cas par cas ad hoc auprès de la MRAE;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU peut être utilisée puisque le projet présente un intérêt général et que le PLU nécessite d'être adapté pour permettre ce projet ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du Maire ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat, de la Commune et des Personnes Publiques associées mentionnées aux articles L 13-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique en Mairie de BUSSANG, conformément à l'article L 153-55 du code de l'urbanisme ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Conformément à l'avis émis par la Commission « toutes confondues » lors de sa séance en date du 09 décembre 2023,

Article 1 : La procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BUSSANG est engagée.

Article 2 : Le projet de déclaration de projet porte sur le déclassement d'une zone agricole (A) en zone UX (activités économiques).

Article 3 : Un bureau d'études en urbanisme sera chargé de la réalisation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Article 4 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sera organisée avec l'Etat, la commune de BUSSANG et les Personnes Publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Article 5 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique conformément aux dispositions de l'article L 153-55 du Code de l'Urbanisme.

Article 6 : Les mesures de concertation avec la population suivantes sont définies et seront strictement respectées :

- Mise en place, jusqu'à l'enquête publique, d'un registre pour recueillir les observations du public qui sera accompagné de la notice du projet dès rédaction de celle-ci
- Communication sur la procédure engagée sur le site internet de la commune, les réseaux sociaux, le bulletin municipal, les panneaux lumineux.

Article 6 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la déclaration de projet seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 7 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 5 ci-dessus, le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibèrera et adoptera le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 8 : La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles L 153-20 à R 153-22. Elle sera affichée en Mairie de BUSSANG pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet.

4. URBANISME – Droit de préemption urbain (2.3) – Information du Conseil Municipal :

Délibération n°129/2023 :

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal des déclarations d'intention d'aliéner soumises à l'un des droits de préemption prévu par le Code de l'Urbanisme sur lesquelles Monsieur Bachir AÏD a été amené à se prononcer personnellement en vertu d'une délégation qu'il a reçue du Conseil Municipal par délibération n°052/2020 en date du 03 juin 2020, à savoir :

1. Un immeuble bâti sis 5 avenue de la Gare - Cadastré : Section AB – Parcelle n°175 - pour une contenance totale de 640 m² - que Monsieur Raymond CREUSOT souhaite vendre 120.000,00 €.

2. Un immeuble bâti sis 10, rue de la Paix - Cadastré : Section AB – Parcelle n°140 - au lieudit « Le Village » - pour une contenance totale de 582 m² - que Monsieur Paul MASSON souhaite vendre 136.000,00 €.

3. Un immeuble bâti sis 16, route de la Haitroye - Cadastré : Section AC – Parcelles n°215, 375, 377, 379 et 382 - pour une contenance totale de 3412 m² - que Monsieur Patrice POIROT souhaite vendre 120.000,00 €.

4. Un immeuble non bâti sis au lieudit « La Broche » - Cadastré : Section AD – Parcelles n°22 et 157 - pour une contenance totale de 1801 m² - que la SARL CNF, représentée par Monsieur Francis COUVAL, souhaite vendre 10.000,00 €.

5. Un immeuble bâti sis 1, impasse des champs navés [copropriété : lot n°8 – un garage (6/1000°) ; lot n°2 – un appartement au 1^{er} étage (218/1000°)] - Cadastré : Section AB – Parcelles n°6 et 319 – au lieudit « Le Village » - pour une contenance totale de 800 m² - que Monsieur David MASSON souhaite vendre 50.000,00 €.

6. Un immeuble bâti sis 2, rue Alexandre Parmentier - Cadastré : Section AB – Parcelle n°342 - pour une contenance totale de 1151 m² - que Madame Hermida ESPINOZA souhaite vendre 105.000,00 €.

7. Un immeuble bâti sis 24-26, rue du Théâtre [copropriété : lot n°3 – un appartement au 1^{er} étage (164/1000°) ; lot n°9 – une cave (1/1000°)] - Cadastré : Section AB – Parcelles n°295 et 687 – au lieudit « Le Village » - pour une contenance totale de 831 m² - que la SARL MARLIK souhaite vendre 83.000,00 €.

Monsieur le Maire indique qu'il n'a pas paru opportun d'exercer le droit de préemption de la commune pour chacun de ces projets

5. FONCTION PUBLIQUE – Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T. (4.1) – prime de pouvoir d'achat exceptionnelle :

Délibération n°130/2023 :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 05/12/2023 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Conformément à l'avis émis par la Commission « toutes confondues » lors de sa séance en date du 09 décembre 2023,

DECIDE :

Article 1 :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

6. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Fonctionnement des Assemblées (5.2) – Commissions communales - modification n°4 des membres suite à démission :

Délibération n°131/2023 :

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que diverses commissions municipales ont été mises en place, notamment afin d'étudier et de préparer les questions soumises au Conseil Municipal.

Il ajoute que, à la suite de la démission de madame Nathalie LATIMIER du Conseil Municipal, il convient de modifier la composition de ces commissions.

Il précise que Monsieur le Maire est Président de droit des commissions municipales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Conformément à l'avis émis par la Commission « toutes confondues » lors de sa séance en date du 09 décembre 2023,

DECIDE, dans les conditions fixées par l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de créer les commissions suivantes et d'élire les membres du Conseil Municipal qui y siégeront (et ayant accepté leur mandat) :

Intitulé de la Commission	Nom des Conseillers Municipaux membres
Commission des Finances, Patrimoine, Travaux, Cimetière	MM. François ROYER, Louis CLAUDE, Francis VALDENAIRE, Solange GUTKNECHT, Manuel FIGUEIREDO, Sonia FIGUEIREDO, Sylvie LOHNER, François PARMENTIER, Pascale SPINNHIRNY, Anita LUTRINGER
Commission Action sociale, Associations, Jeunesse et Sport	MM. Sonia FIGUEIREDO, Sylvie LOHNER, Solange GUTKNECHT, Manuel FIGUEIREDO, Anita LUTRINGER, Jean-Marie DREYER
Commission Tourisme, Espaces Verts, Environnement	MM. Pascale SPINNHIRNY, Sylvie LOHNER, François ROYER, Louis CLAUDE, Francis VALDENAIRE, François PARMENTIER, Anita LUTRINGER, Jean-Marie DREYER, Laurence COLIN
Commission Communication, Site Internet	MM. Sylvie LOHNER, Jean-Marie DREYER, Marie-Thérèse VINEL, Francis VALDENAIRE, Francis MASSY
Commission de participation citoyenne	M. François ROYER, Mme Sylvie LOHNER, M. Francis VALDENAIRE, Mme Anita LUTRINGER, Jean-Marie DREYER, Marie-Thérèse VINEL

DECIDE de désigner pour la commission de participation citoyenne, en fonction des projets, 3 à 5 habitants qui siégeront à cette commission s'ils remplissent les conditions suivantes :

- Inscrit sur la liste électorale de la commune de BUSSANG
- Être en résidence principale sur le territoire de la commune de BUSSANG
- Être volontaire avec inscription en mairie

PRECISE que ces commissions (sauf celle de participation citoyenne) pourront toutes être réunies sous l'appellation Commission « Toutes Confondues ».

ABROGE la délibération n°093/2023.

7. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation de représentants (5.3) – Election d'une commission de délégation de service public à caractère permanent suite à démission :

Délibération n°132/2023 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5,

CONSIDERANT que la Commission de Délégation de Service Public est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3.500 habitants (article L.1411-5-b du Code Général des Collectivités Territoriales) outre Monsieur le maire, président ; de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus en son sein par le Conseil Municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que, suite à la démission de Madame Nathalie LATIMIER du Conseil Municipal, il convient d'organiser un nouveau scrutin et d'abroger la délibération n°094/2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la Commission de délégation de Service Public à caractère permanent.

Une seule liste a été présentée, à savoir :

MM. François ROYER, Marie-Thérèse VINEL et Anita LUTRINGER, Membres Titulaires ;
MM. Francis MASSY, Louis CLAUDE et Jean-Marie DREYER, Membres Suppléants ;

Il est ensuite procédé au vote, ainsi qu'au dépouillement :

Nombre de votants : 15

Suffrages exprimés : 15

Ainsi répartis :

→ L'unique liste présentée remporte tous les sièges

Une seule liste a été présentée, à savoir :

MM. François ROYER, Marie-Thérèse VINEL et Anita LUTRINGER, Membres Titulaires ;

MM. Francis MASSY, Louis CLAUDE et Jean-Marie DREYER, Membres Suppléants ;

pour faire partie, avec Monsieur le Maire, Président de Droit, de la Commission de délégation de service public à caractère permanent.

ABROGE la délibération n°094/2023.

8. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Désignation de représentants (5.3) – Proposition de nouveaux délégués à la communauté de Communes afin de siéger au sein de divers organismes suite à la démission de Madame Nathalie LATIMIER :

Délibération n°133/2023 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5711-1 relatif à la composition des comités des syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale,

CONSIDERANT que, la Commune dans le but de faciliter le choix du conseil communautaire, se propose de lui soumettre des noms de conseillers municipaux disposés à siéger au sein des comités des différents syndicats mixtes et autres,

CONSIDERANT qu'à la suite de la démission de madame Nathalie LATIMIER du Conseil Municipal, il convient de proposer de nouveaux délégués en remplacement de celle-ci..

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Conformément à l'avis émis par la Commission « toutes confondues » lors de sa séance en date du 09 décembre 2023,

A l'unanimité,

DECIDE de proposer à la Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges, les noms des conseillers municipaux suivants pour remplacer madame Nathalie LATIMIER :

► **SYNDICAT MIXTE TOURISME HAUTES-VOGES :**

Délégué suppléant :

- Francis MASSY

► **MISSION LOCALE :**

Délégué titulaire :

- Francis MASSY

► **CODIR OTCBHV :**

Délégué suppléant :

- Francis MASSY

PRÉCISE que cette proposition est formulée pour faciliter le fonctionnement du Conseil Communautaire et ne lie en aucune manière celui-ci qui est le seul compétent pour désigner les élus le représentant au sein des différents syndicats mixtes et autres ;

CHARGE Monsieur le Maire de donner, à sa décision, la suite qu'elle comporte.

9. FINANCES LOCALES – Décisions budgétaires (7.1) – tarifs municipaux 2024 :

Délibération n°134/2023 : Tarifs municipaux 2024 : Droits de place :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Conformément à l'avis émis par la Commission « Toutes Confondues » lors de sa séance en date du 09 décembre 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité, de fixer ainsi qu'il suit la tarification des droits de place avec effet au 1^{er} janvier 2024 :

- ➔ Foires, marchés, manifestations culturelles ou commerciales **0,70 € le ml**
- ➔ Vendeurs ambulants : camion pizza, ... (une fois par semaine) **10.00 € par mois**
- ➔ Fête patronale (gratuite en été) :
 - Forfait pour auto-skooter **130,00 €**
 - Forfait pour avions chenilles **100,00 €**
 - Forfait manèges enfantins **50,00 €**
 - Autres métiers **0,70 € le m²**
- ➔ Camion (outillages ou autres) **30,00 €**
- ➔ Cirque **27,00 €**
- ➔ Forfait marché artisanal :
 - Forfait exposants **45,00 €**
 - Forfait énergie **10,00 €**

Délibération n°135/2023 : Tarifs municipaux 2024 : Concessions cimetièrè :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Conformément à l'avis émis par la Commission « Toutes Confondues » lors de sa séance en date du 09 décembre 2023 ;

A l'unanimité,

FIXE, à compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs des concessions de cimetièrès comme suit :

- ➔ Concession → 15 ans **50,00 € le m²**
- ➔ Concession → 30 ans **150,00 € le m²**

Délibération n°136/2023 : Tarifs municipaux 2024 : Budget annexe de l'eau – Forfait raccordement et droit d'accès au réseau :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, à l'unanimité,

Conformément à l'avis émis par la Commission « toutes confondues » lors de sa séance en date du 09 décembre 2023,

DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- le montant du forfait de raccordement au réseau communal d'eau potable à 650,00 € HT, le montant TTC appliqué correspondra au montant HT assorti du taux de TVA applicable.
- le montant du droit d'accès au réseau communal d'eau potable à 305,00 € HT, le montant TTC appliqué correspondra au montant HT assorti du taux de TVA applicable.

Délibération n°137/2023 : Tarifs municipaux 2024 : Budget annexe de l'eau – Remplacement des compteurs détériorés :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Conformément à l'avis émis par la Commission « Toutes Confondues » lors de sa séance en date du 09 décembre 2023 ;

DECIDE de fixer, à l'unanimité, à compter du 1^{er} janvier 2024 à **100,00 € HT** (cent euros) les frais de remplacement des compteurs qui auront été détériorés du fait du concessionnaire (référence : article n°18 du règlement du service de distribution de l'eau).

Délibération n°138/2023 : Tarifs municipaux 2024 : Budget annexe de l'eau – Prix du mètre cube d'eau (consommation 2024) :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Conformément à l'avis émis par la Commission « Toutes Confondues » lors de sa séance en date du 09 décembre 2023 ;

A l'unanimité,

FIXE à **1,20 € HT** le m³ la redevance d'eau à percevoir sur les rôles à venir basés sur la consommation 2024.

PRECISE que tout mois commencé est dû.

Délibération n°139/2023 : Tarifs municipaux 2024 : Budget annexe de l'eau – Location de compteur (consommation 2024) :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, à l'unanimité,

Conformément à l'avis émis par la Commission « Toutes Confondues » lors de sa séance en date du 09 décembre 2023 ;

FIXE à 38,50 € HT le tarif annuel pour la location du compteur à percevoir sur les rôles à venir basés sur la consommation 2024.

PRECISE que tout mois commencé est dû.

Délibération n°140/2023 : Tarifs municipaux 2024 : Budget annexe de l'assainissement – Redevance d'assainissement – prix au m3 (consommation 2024) :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Conformément à l'avis émis par la Commission « Toutes Confondues » lors de sa séance en date du 09 décembre 2023 ;

A l'unanimité,

FIXE à **0,32 € HT** le m³ la redevance pour renouvellement des réseaux à percevoir sur les rôles à venir basés sur la consommation 2024.

PRECISE que tout mois commencé est dû.

Délibération n°141/2023 : Tarifs municipaux 2024 : Budget annexe de l'assainissement – Part fixe d'entretien du réseau (consommation 2024) :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

A l'unanimité,

Conformément à l'avis émis par la Commission « Toutes Confondues » lors de sa séance en date du 09 décembre 2023 ;

FIXE à 35,76 € HT la part fixe annuelle pour l'entretien du réseau à percevoir sur les rôles à venir basés sur la consommation 2024.

PRECISE que tout mois commencé est dû.

Délibération n°142/2023 : Tarifs municipaux 2024 : Essarts communaux :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Conformément à l'avis émis par la Commission « Toutes Confondues » lors de sa séance en date du 09 décembre 2023 ;

A l'unanimité,

FIXE, à compter du 1^{er} janvier 2024, le tarif des essarts communaux à **100,00 €** par an.

Délibération n°143/2023 : Tarifs municipaux 2024 : Redevance concessions précaires :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Conformément à l'avis émis par la Commission « Toutes Confondues » lors de sa séance en date du 09 décembre 2023 ;

A l'unanimité,

FIXE le tarif annuel de location de terrain communal à titre précaire à **20,00 €/hectare** à compter du 1^{er} janvier 2024.

Délibération n°144/2023 : Tarifs municipaux 2024 : Concession de source en terrain communal – Fixation de la redevance annuelle :

LE CONSEIL MUNICIPAL, et à l'unanimité,

Conformément à l'avis émis par la Commission « Toutes Confondues » lors de sa séance en date du 09 décembre 2023 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

FIXE, à compter du 1^{er} janvier 2024, la redevance annuelle pour les nouvelles concessions de source en terrain communal ou leur renouvellement à 80,00 €.

CHARGE Monsieur le Maire de donner à cette décision la suite qu'elle comporte.

Délibération n°145/2023 : Tarifs municipaux 2024 : Location de la salle des fêtes :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Conformément à l'avis émis par la Commission « Toutes Confondues » lors de sa séance en date du 09 décembre 2023 ;

A l'unanimité,

FIXE à compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs de location de la salle des fêtes, ainsi qu'il suit :

TARIF ⇒ VINS D'HONNEUR PARTICULIERS :

Particuliers bussets :

+ Du 01/05 au 30/09.....	80,00 €
+ Du 01/10 au 30/04.....	130,00 €
Particuliers extérieurs :	
+ Du 01/05 au 30/09.....	160,00 €
+ Du 01/10 au 30/04.....	210,00 €

TARIF ⇒ ASSOCIATIONS :

Associations locales..... gratuit

Associations extérieures :

+ Du 01/05 au 30/09.....	160,00 €
+ Du 01/10 au 30/04.....	210,00 €

PRECISE qu'une pénalité pour non-respect de la propreté d'un montant de **300,00 €** sera appliquée si les locaux ne sont pas rendus tels qu'ils étaient à l'état des lieux d'entrée.

DIT que les dégradations éventuelles seront facturées au coût réel conformément aux devis de réparation.

Délibération n°146/2023 : Tarifs municipaux 2024 : Location du chalet Luc COLIN :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Conformément à l'avis émis par la Commission « Toutes Confondues » lors de sa séance en date du 09 décembre 2023 ;

A l'unanimité,

FIXE, à compter du 01 janvier 2024, les tarifs de location du Chalet « Luc COLIN », ainsi qu'il suit :

TARIF → PARTICULIERS BUSSENETS (du 15/03 au 15/12) :

Forfait week-end et jours fériés	140,00 €
Tarif semaine : 1 jour (du lundi au jeudi uniquement)	70,00 €

TARIF → PARTICULIERS ET ASSOCIATIONS EXTERIEURS (du 15/03 au 15/12) :

Forfait week-end et jours fériés	280,00 €
Tarif semaine : 1 jour (du lundi au jeudi uniquement)	120,00 €

TARIF → ASSOCIATIONS LOCALES :

Forfait week-end et jours fériés	Gratuit	une fois par an puis tarif Bussenets
Tarif semaine : 1 jour (du lundi au jeudi uniquement)	Gratuit	une fois par an puis tarif Bussenets

PRECISE qu'une pénalité pour non-respect de la propreté d'un montant de **130,00 €** sera appliquée si les locaux ne sont pas rendus tels qu'ils étaient à l'état des lieux d'entrée.

DIT que les dégradations éventuelles seront facturées au coût réel conformément aux devis de réparation.

Délibération n°147/2023 : Tarifs municipaux 2024 : Remboursement des frais de secours – saison hivernale 2023/2024 :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Conformément à l'avis émis par la Commission « Toutes Confondues » lors de sa séance en date du 09 décembre 2023 ;

A l'unanimité,

FIXE les tarifs concernant le recouvrement des frais de secours sur les pistes de skis alpin et nordique, pour la **saison 2023/2024**, comme suit :

• Front de neige (Petits soins, secours au pied des pistes sans brancard ni traîneau)	45,00 €
• Zone rapprochée (Accident survenu à moins de 600 mètres du poste de secours)	171,00 €
• Zone éloignée (Accident survenu à plus de 600 mètres du poste de secours)	300,00 €

PRÉCISE que, pour les accidents survenus hors piste et sur des itinéraires de randonnée, les secours effectués et qui auront entraîné la mise en œuvre de moyens exceptionnels tant en matériels qu'en personnel, et notamment l'intervention de l'hélicoptère médicalisé, seront facturés **au coût réel** auquel il convient d'ajouter la somme forfaitaire de **50,00 €** correspondant aux frais de dossier.

DIT que le remboursement des sommes dues à la Commune de Bussang par les bénéficiaires des secours sera effectué par le Receveur Municipal de la Commune, Trésorier du Thillot.
Le titre de recette sera émis par la Mairie suivant la fiche d'identification de la personne secourue établie par les soins du poste de secours du site où est survenu l'accident.

PRECISE qu'en contrepartie de leurs prestations, **95%** des sommes recouvrées seront réservées aux exploitants, l'excédent soit **5%** restant sera acquis par la Commune pour frais de recouvrement.

Délibération n°148/2023 : Tarifs municipaux 2024 : Transport sanitaire suite à accident sur piste – saison hivernale 2023/2024 :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article 97 de la Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la Montagne prévoit que les Communes peuvent exiger, des intéressés ou des ayants droit, le remboursement des frais de secours qu'elles ont engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski alpin et du ski de fond, conformément aux dispositions du Décret n°87-141 du 3 mars 1987, pris pour application du 7° de l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est prévu par ailleurs, que dans la mesure où les Communes ne disposent pas de moyens propres pour faire face à leurs obligations, elles peuvent faire appel à des personnes de droit privé pour l'exécution de certaines prestations de secours. Une consultation des différents ambulanciers du secteur pouvant assurer ces prestations a été effectuée.

Il convient donc, au titre de la **saison 2023/2024** de fixer les tarifs de remboursement pour l'évacuation vers l'Hôpital de REMIREMONT des victimes d'accidents consécutifs à la pratique des skis alpin et de fond, et de passer des conventions avec les entreprises de transports sanitaires effectuant ces prestations.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RETIENT ainsi qu'il suit, le tarif de remboursement pour la **saison 2023/2024** des frais de transports des victimes d'accidents survenus sur les pistes de ski alpin de Larcenaire et de ski de fond de Rochelotte.

→ Entreprise **SA LES LILAS** **275,00 € TTC**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, avec l'entreprise SA LES LILAS, une convention pour l'exécution desdits transports, précisant notamment qu'en contrepartie de sa prestation, 93% des sommes recouvrées lui seront reversées, le surplus soit 7% restant acquis à la Commune pour frais de recouvrement.

DIT qu'une convention pour l'exécution desdits transports pourra être conclue avec l'entreprise SAS ARNOULD B., arrivée en seconde position de la consultation, en cas d'indisponibilité de la SA LES LILAS.

10. FINANCES LOCALES – Contributions budgétaires (7.6) – Contribution du budget communal au budget annexe de l'assainissement pour l'évacuation des eaux pluviales :

Délibération n°149/2023 :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune est compétente en matière de réseaux d'assainissement.

A ce titre, il avait été décidé par délibération du 28 mars 2013 que la participation du Budget Général de la Commune au Service de l'Assainissement au titre des eaux pluviales, dès lors qu'il s'agit d'un réseau unitaire, serait de :

- 20 % sur les frais de fonctionnement
- 60 % sur les amortissements techniques et remboursements d'emprunts

Il poursuit en leur indiquant qu'aujourd'hui il n'y a plus concordance avec la réalité, et propose de déterminer plus justement les modalités de calcul du montant de la contribution annuelle au titre des eaux pluviales en se reposant sur les bases suivantes :

- 10 % sur les frais de fonctionnement (hors charges exceptionnelles)
- 25 % sur les amortissements techniques et remboursements d'emprunts

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

RAPPORTE sa précédente délibération en date du 28 mars 2013 relative aux modalités de calcul de la contribution du Budget Général de la Commune au Budget Annexe de l'Assainissement pour l'évacuation des eaux.

ADOpte à compter du 1^{er} Janvier 2024 la méthodologie de calcul de la contribution pour évacuation des eaux pluviales telle que proposée ci-dessus, et

FIXE compte tenu des caractéristiques du réseau communal, les taux applicables aux dépenses réelles de fonctionnement (hors charges exceptionnelles) et dotations aux amortissements techniques et remboursements d'emprunts, respectivement à 10 % et 25 %.

DIT que chaque année, les sommes correspondantes seront inscrites aux Budgets des entités concernées.

11. FINANCES LOCALES – Contributions budgétaires (7.6) – Reversement des frais de personnel du budget annexe de l'eau vers le budget général – modification du pourcentage :

Délibération n°150/2023 :

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que par délibération du 12 mars 2009, il avait été décidé de fixer à 2 % des salaires versés aux comptes :

- 6411 – Personnel titulaire
- 6451 – Cotisations URSSAF
- 6453 - Cotisations caisses de retraite

Le montant du reversement des frais de personnel du Budget Annexe de l'Eau au Budget Général de la Commune.

Il poursuit en leur indiquant qu'aujourd'hui il y a complète inadéquation avec la réalité, aussi il propose de réajuster au coût réel, en prenant exclusivement le traitement et les charges des agents affectés au service en y appliquant le taux de 1.30 ETP

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et **à l'unanimité**,

RAPPORTE sa précédente délibération en date du 12 Mars 2009 relative à la fixation du pourcentage de reversement des frais de personnel du Budget Annexe de l'Eau au Budget Général de la Commune.

DECIDE à compter du 1^{er} Janvier 2024 de fixer à 1.30 ETP du montant du traitement et des charges de l'agent en charge du service de l'eau, la participation du Budget Annexe de l'Eau qui sera reversée par celui-ci au Budget Général de la Commune en compensation des frais de personnel.

12. FINANCES LOCALES – Contributions budgétaires (7.6) – Reversement des frais de personnel du budget de l'assainissement vers le budget général – modification du pourcentage :

Délibération n°151/2023 :

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que par délibération du 28 mars 2013 il avait été décidé de fixer à 1 % des salaires versés aux comptes :

- 6411 – Personnel titulaire
- 6451 – Cotisations URSSAF
- 6453 - Cotisations caisses de retraite

Le montant du reversement des frais de personnel du Budget Annexe de l'Assainissement au Budget Général de la Commune.

Il poursuit en leur indiquant qu'aujourd'hui il y a complète inadéquation avec la réalité, aussi il propose de réajuster au coût réel, en prenant exclusivement le traitement et les charges des agents affectés au service en y appliquant le taux de 0.12 ETP

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

RAPPORTE sa précédente délibération en date du 28 mars 2013 relative à la fixation du pourcentage de reversement des frais de personnel du Budget Annexe de l'Eau au Budget Général de la Commune.

DECIDE à compter du 1^{er} Janvier 2024 de fixer à 0.12 ETP du montant du traitement et des charges de l'agent en charge du service de l'eau, la participation du Budget Annexe de l'Assainissement qui sera reversée par celui-ci au Budget Général de la Commune en compensation des frais de personnel.

13. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – Aménagement du territoire (8.4) – SDEV – Travaux d'enfouissement des réseaux secs rue du Breuil :

Délibération n°152/2023 :

Monsieur le Maire présente le projet suivant : Enfouissement des réseaux secs Rue du Breuil.

Monsieur le Maire précise que le coût de l'opération est estimé à 14 136,86 € HT.

La participation de la commune s'élèvera à 50,00 % du montant HT conformément à la décision du Comité du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges en date du 25 Janvier 2023.

Selon l'estimation du projet ci-dessus, la participation financière de la commune s'élèverait à 7 068,43 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de la réalisation des travaux conformément au projet présenté pour un montant prévisionnel de 14 136,86 € HT,
- **AUTORISE** la réalisation des travaux par le Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges, Maître d'ouvrage.
- **S'ENGAGE** à verser au Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges dès que la demande lui en sera faite, la somme représentant 50,00 % du montant réel HT du projet,

14. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – Environnement (8.8) – Présentation des Atlas de la biodiversité communale :

Délibération n°153/2023 :

Des Atlas de la Biodiversité Communales (ABC) ont été élaborés à l'échelle communale et inter-communale sur les huit communes de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges, suite à un appel à projet émis par l'Office Français de la Biodiversité. Ces Atlas ont permis un recensement et une cartographie des espèces faunistiques, floristiques et des milieux naturels sur les communes par des experts naturalistes.

Les ABC ont pour objectifs :

- De sensibiliser les élus, acteurs socio-économiques et habitants à la biodiversité (de leur territoire),
- D'identifier la biodiversité présente sur les communes et des zones à enjeux,
- De faciliter la prise en compte de la biodiversité dans les aménagements communaux et inter-communaux en tant qu'outils d'aide à la décision.

Les connaissances issues des ABC viennent compléter les données issues du Plan de Paysage dont s'est doté la Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges. Elles permettront de renforcer les actions déjà mises en place : reconquête des espaces, agricoles notamment, révision de la réglementation des boisements, mise en valeur de la biodiversité, restauration hydro-morphologique de la Moselle, maintien du cadre de vie et protection de l'environnement, avec pour objectif de continuer à suivre l'évolution de cette biodiversité locale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Conformément à l'avis émis par la Commission « toutes confondues » lors de sa séance en date du 09 décembre 2023,

APPROUVE l'Atlas de la Biodiversité Communale rédigé à l'attention de la commune de Bussang.

15. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES – Autres domaines de compétences des communes (9.1) – Avenant à la convention de prestation intégrées SPL Xdemat – accès à une nouvelle application - Xenquête :

Délibération n°154/2023 :

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il conviendrait de signer un avenant à la convention de prestation intégrée de la SPL-XDEMAT afin d'accéder à l'application Xenquête.

Cette application sera destinée à publier les enquêtes publiques de la communes, l'abonnement annuel est gratuit et chaque enquête publiée donnera lieu à une facturation particulière.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Conformément à l'avis émis par la Commission toutes confondues lors de sa séance en date du 09 décembre 2023 ;

APPROUVE l'avenant précité,

AUTORISE M. le Maire à le signer.

16. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES – Autres domaines de compétences des communes (9.1) – Fabrique à projets – site des sources de Bussang :

Délibération n°155/2023 :

Considérant que le projet de réaménagement et de restructuration du site des sources comprend non seulement la restauration des continuités écologiques par le Syndicat Mixte Moselle Amont, mais également la restauration et l'occupation du pavillon de la buvette des sources ainsi que la restauration et l'occupation de l'ancienne usine de tissage et le réaménagement du parking de la rando-ferrata ;

Considérant que les fabriques à projets économiques d'utilité collective sont des « coopératives d'intérêt collectif » (SCIC) au service des collectivités, et qu'elles proposent, sous forme de partenariat, de favoriser le maillage et l'émergence d'initiatives économiques innovantes par l'émergence, le repérage et l'accompagnement de projets coconstruits ou portés par des collectifs d'acteurs ou d'habitants du territoire.

Considérant que la restructuration du site des sources de Bussang va impliquer la recherche d'usages pour de nombreux espaces intérieurs (pavillon de la buvette et usine) et qu'il semble important- dans une recherche de pertinence d'action et de conformité avec les attentes des habitants et les enjeux actuels- d'associer le plus d'acteurs possibles dans cette démarche, il est proposé de faire appel à une fabrique à projets pour déployer une méthodologie d'ingénierie et d'animation permettant de :

- Concevoir la gouvernance du projet global et d'impliquer les citoyens et acteurs du territoire
- Sensibiliser, mobiliser les différentes parties prenantes, et identifier leurs besoins
- Caractériser les projets à partir des besoins du territoire et en s'inspirant d'expériences d'autres territoires, et définir les usages futurs des lieux concernés.
- A réaliser un pré-modèle économique du (des) projets(s) : aspects financiers, juridiques, communication, etc... permettant de vérifier son/leur opportunité.
- A accompagner vers la faisabilité les projets qui seraient déclarés opportuns.

Afin de réaliser cette mission, il est proposé de permettre à Monsieur le Maire de rechercher des prestataires permettant de réaliser au mieux cette mission, de déposer des demandes de subventions et de signer une convention de partenariat ou un contrat pour que cette mission puisse débuter au plus tôt. Cette signature ne pourra intervenir que dans la mesure où les sommes engagées par la commune resteraient inférieures à 20.000 € HT, hors subventions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Conformément à l'avis émis par la Commission toutes confondues lors de sa séance en date du 09 décembre 2023 ;

APPROUVE le recours à une fabrique à projet,

CHARGE Monsieur le Maire de donner à cette décision la suite qu'elle comporte.

La séance est levée à 21h15

